

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 009-2023/ARCOP/CRD DU 28 FEVRIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
INTERNATIONAL BUILDING CORPORATION (IBC) EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
(AOI) N° 013/DAGL/SG/PRMP/DST/2022 DU 24 AOUT 2022 DU
DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME RELATIF AUX
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ENVIRONNEMENTALE
ET REHABILITATION DE L'ANCIENNE
DECHARGE D'AGOE-NYIVE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 007-2023/ARCOP/CRD du 10 février 2023 du Comité de règlement des différends de l'ARCOP ordonnant la suspension de la procédure d'appel d'offres international AOI n° 013/DAGL/SG/PRMP/DST/2022 relatif aux travaux de mise en sécurité environnementale et réhabilitation de l'ancienne décharge d'Agoè-Nyivé ;

Vu la lettre référencée 018/JAN/IBC/DG/SG/DT/2023 datée du 13 février 2023, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 0335, par laquelle l'entreprise IBC déclare désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Considérant que par décision n° 007-2023/ARCOP/CRD du 10 février 2023 précitée, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise IBC et a ordonné la suspension de la procédure sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision sur le fond ;

Considérant que par lettre datée du 13 février 2023 et enregistrée le même jour sous le numéro 0335, l'entreprise IBC a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement, suite aux échanges convaincants qu'elle a eus avec l'autorité contractante sur la justification des motifs de rejet de son offre ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-référencée ainsi que la poursuite de la procédure d'appel d'offres international AOI n° 013/DAGL/SG/PRMP/DST/2022 du 24 août 2022.

DECIDE :

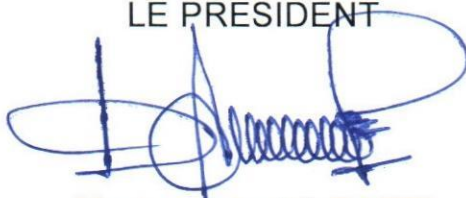
- 1) Donne acte à l'entreprise International Building Corporation (IBC) de son désistement ;



- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2023/ARCOP/CRD du 10 février 2023 ainsi que la poursuite de la procédure de passation sus-référencée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise International Building Corporation (IBC), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA